

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requetes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 16 août.

L'année après l'expiration de laquelle, aux termes de l'art. 1038 du Code de procédure civile, les pouvoirs de l'avoué constitué cessent et doivent être renouvelés, commence à courir, dans une instance en partage, du jour du jugement qui termine ce partage, et non du jour du jugement qui l'ordonne.

A la mort du sieur François Jamin, des difficultés s'élevèrent relativement à sa succession: il laissait un testament dans lequel il faisait un legs à Gabriel Jamin; celui-ci avait précédé le testateur; néanmoins les représentans de Gabriel prétendirent avoir droit au legs.

Un jugement du 23 juin 1819, rendu entre les héritiers du testateur et ceux du légataire, déclara le legs caduc et ordonna le partage de la succession.

L'avoué C... avait occupé, dans cette instance, pour la dame Devaux, qui faisait partie des héritiers de François Jamin.

En 1822, le sieur Gruet, acquéreur des droits successifs des cohéritiers de la dame Devaux, cita celle-ci en conciliation, sur la demande en partage qu'il se proposait de lui faire; on lui répondit que ce partage avait été ordonné par le jugement de 1819.

En conséquence, reprise de l'instance en partage; divers actes de procédures furent signifiés à l'avoué C..., comme occupant pour la dame Devaux; des experts furent nommés et firent leur rapport; le tirage au sort eut lieu; enfin, un jugement rendu en 1823 termina les actes du partage et fut signifié à l'avoué.

A la suite de cette procédure, la dame Devaux, prétendant qu'elle en éprouvait un préjudice, forma contre l'avoué C... une action en désaveu fondée sur ce que le jugement de 1819 était définitif, et l'art. 1038 du Code de procédure faisant cesser les pouvoirs de l'avoué par l'expiration d'une année depuis le jugement définitif, il s'ensuivait que l'avoué C... avait agi sans mandat, dans la nouvelle procédure en partage.

12 mai 1823, jugement du Tribunal de Besançon, lequel :

Attendu qu'un avoué constitué doit continuer d'occuper tant qu'il n'est pas révoqué; que l'art. 1038 ne peut pas être opposé dans l'espèce, puisque le jugement de 1819 n'était qu'un jugement interlocutoire, et que l'art. 1038 ne fait courir le délai d'expiration des pouvoirs que du jugement définitif; que l'avoué C... n'avait fait, lors du jugement de 1823, ni soumission ni aveu qui pût autoriser l'application de l'art. 552 du Code de procédure civile; qu'il n'en était résulté aucune fin de non-recevoir qu'on pût opposer à la dame Devaux relativement à la demande d'exercer le retrait successoral qu'elle se proposait de former contre le sieur Gruet; qu'enfin elle n'avait éprouvé aucun préjudice qui pût autoriser un désaveu;

Déclare celui de la dame Devaux mal fondé.

Appel; et le 17 juin 1824, arrêt de la Cour royale de Besançon, qui confirme par les mêmes motifs.

Pourvoi en cassation.

« Le premier procès, a-t-on dit, dans l'intérêt de la dame Devaux, avait uniquement pour objet de faire prononcer le désaisissement des héritiers du prétendu légataire; une fois ce désaisissement ordonné, tout était terminé; aussi le procès a-t-il été mis à fin par le jugement de 1819.

« Ce jugement n'était ni préparatoire, ni interlocutoire; il était définitif; ainsi, aux termes de l'art. 1038 du Code de procédure civile, les pouvoirs de l'avoué ne devaient continuer que pendant un an, à partir du jugement; ils n'existaient plus que pour son exécution; aussi l'avoué C... a-t-il touché les frais; il paraît même que les pièces lui ont été retirées.

« Trois ans après, une nouvelle instance est introduite; ce n'est plus un procès entre les héritiers du légataire et les héritiers du testateur; l'instance n'a plus pour objet la caducité d'un legs; il s'agit maintenant de statuer sur une demande en partage formée par le représentant d'un héritier de François Jamin contre un cohéritier; ainsi l'objet, les parties sont différens.

Sous tous les rapports, l'avoué C... avait besoin de nouveaux pouvoirs; les siens étaient expirés, et l'affaire était différente, c'était donc bien le cas de désaveu. »

M. de Vatimesnil, avocat-général, a dit :

« Le pouvoir de l'avoué C... subsistait-il encore, lorsque dans la procédure qui a terminé le partage il occupait pour la dame Devaux?

« Selon le droit commun, il est de principe que les pouvoirs donnés par une affaire déterminée, durent jusqu'à ce que cette affaire soit terminée; d'où il suit que, lorsque dans une instance en partage, un avoué est constitué, ses pouvoirs continuent jusqu'au jugement qui termine le partage; ainsi, d'après le droit commun, le mandat du sieur C... n'avait point cessé d'exister, puisque le partage ordonné en 1819 n'avait point été mis à fin.

« Quelle était l'intention du législateur en rédigeant les dispositions de l'art. 1038 du Code de procédure civile? Evidemment, d'étendre les obligations du mandataire; car, suivant le principe général, les pouvoirs de l'avoué auraient dû expirer au jour du jugement, puisque l'instance, objet du mandat, est ainsi terminée.

« Donc l'art. 1038 n'a point restreint le droit commun; il en résulte que les pouvoirs donnés à un avoué pour occuper dans un partage ne cessent point au jour du jugement qui l'ordonne, mais seulement un an après le jugement qui le termine.

« Dans l'espèce, l'avoué C... avait reçu mandat pour procéder au partage de la succession de François Jamin; le jugement de 1819, loin de terminer ce partage, n'avait fait que l'ordonner; les pouvoirs de l'avoué C... n'étaient donc pas expirés.

« Le jugement de 1819 était, il est vrai, définitif à l'égard des héritiers du légataire, définitivement exclus; mais à l'égard des héritiers du testateur entre eux, il n'était qu'interlocutoire; et la dame Devaux l'a bien reconnu, puisque citée en conciliation par le cessionnaire de ses cohéritiers, elle a prétendu qu'il était inutile de faire ordonner de nouveau le partage. »

En conséquence M. l'avocat-général conclut au rejet.

La Cour, qui le rapport de M. Mousnier-Buisson;

Attendu que l'avoué C... avait reçu pouvoir pour intenter une demande en partage; que le jugement de 1819 avait ordonné le partage et nommé des experts; que, dans cet état, l'affaire n'était pas consommée, et qu'en conséquence les pouvoirs de l'avoué duraient encore;

Attendu que l'arrêt a constaté en fait que la dame Devaux n'avait souffert aucun préjudice, et que si elle en eût reçu, elle n'eût pu l'imputer qu'à elle-même, en ce qu'elle n'avait pas retiré les pièces de chez l'avoué C...;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audiences des 8, 16 et 18 août.

L'un des syndics de la faillite d'un agent de change a-t-il pu acheter valablement des autres syndics la charge du titulaire? (Rés. aff.)

Les créanciers privilégiés d'un agent de change failli, pour fait de charge, peuvent-ils exercer ce privilège pour les intérêts comme pour le capital? (Rés. aff.)

Ces deux difficultés se sont présentées dans le procès entre les créanciers privilégiés et les créanciers chirographaires du sieur Cleret, ancien agent de change, dont la faillite contemporaine de celle de Sandrié-Vaincourt et pareillement jugée frauduleuse, n'a pas donné lieu à moins de débats devant les Tribunaux civils.

Nous avons attendu, pour entretenir nos lecteurs de ces questions de pur droit, qui ont occupé plusieurs audiences, que l'arrêt de la Cour nous permit d'en présenter en un seul article la solution définitive.

Un des trois syndics de la faillite de Cléret, M. Joubert, avait acheté pour son compte, sans publicité ni concurrence, et par un acte passé avec les autres syndics, mais avec l'autorisation du juge-commissaire, la charge du sieur Cléret, laquelle, selon les créanciers, aurait pu être vendue de 750 à 800,000 fr., et qui cependant lui a été donnée pour 650,000 fr. Les créanciers soutiennent que cette vente est nulle et irrégulière, et qu'en tout cas, M. Joubert doit un supplément de prix qui ne saurait être moindre de 130,000 francs.

D'un autre côté, l'ordonnance spéciale, qui autorisait la vente de la charge de Cléret, avait déclaré que le prix en serait affecté de la même manière que le cautionnement du titulaire et d'après les mêmes règles à la garantie de ses opérations. Les créanciers privilégiés en concluent qu'ils doivent être payés par préférence des intérêts aussi bien que du capital des sommes pour lesquelles ils ont été admis au privilège pour fait de charge.

Cette double prétention a été rejetée par un jugement du Tribunal de commerce du 26 juin 1826, qui a renvoyé MM. Degars et consorts, créanciers privilégiés, à une simple contribution, quant aux intérêts de leurs créances, et a repoussé sur l'autre point du litige

toute idée de connivence entre les deux syndics vendeurs et M. Joubert, acquéreur.

M^e Colmet d'Aage, avocat des créanciers privilégiés, appelans, a particulièrement invoqué la chose jugée, résultant en leur faveur d'un jugement de 1824, confirmé sur appel en 1825. Quant à la vente de l'office d'agent de change, il a soutenu que M. Joubert, mandataire chargé de vendre, n'avait pu acquérir lui-même sans contrevenir à l'art. 1596 du Code civil.

M^e Coffinières, avocat des syndics, a traité seulement le point relatif au privilège réclamé pour les intérêts. Il a dit que les jugemens et arrêts de 1824 et 1825, invoqués à cet égard comme chose jugée, étaient purement réglementaires.

M^e Lavaux, avocat de M. Joubert, qui vient d'être l'objet d'un choix honorable de sa compagnie, par sa nomination aux fonctions d'adjoint au syndic, a justifié la partie du jugement attaqué qui déclare la charge valablement vendue. Il n'y a point eu de précipitation, puisque huit mois se sont écoulés entre cette vente et la disparition de Cléret. L'expiration est valable en la forme, puisque le Code de commerce permet aux syndics des faillites de traiter de gré à gré, avec l'autorisation du juge commissaire, de tous les biens mobiliers du failli, s'ils jugent ce mode préférable à des enchères publiques. Enfin le prix a été celui des charges d'agent de change avant la création du trois pour cent. Le prix a singulièrement baissé depuis; on trouverait à peine 600,000 fr. de la charge de Cléret si on venait à la vendre, et la plus sûre vengeance que M. Joubert pourrait tirer des créanciers serait de la leur abandonner pour 650,000 fr.

M. Bizous de Barneville, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement en ce qui touche la vente de la charge. « On peut blâmer sans doute, a-t-il dit, le sieur Joubert d'avoir acheté lui-même une charge qu'en sa qualité de syndic il avait mandat de vendre; mais les dispositions du Code de commerce n'ont point été violées, et les créanciers n'ont éprouvé aucun préjudice.

Le ministère public a conclu sur la question relative aux intérêts, à l'affirmation de la sentence, par des motifs tirés de la chose jugée.

Ces conclusions ont été adoptées par l'arrêt que la Cour a rendu aujourd'hui en ces termes:

Considérant, relativement aux intérêts réclamés par Degars et consorts, qu'il y a eu demande formelle de ces intérêts de la part de chacun des créanciers privilégiés de Cléret; qu'à cet égard, il y a chose jugée par sentence du 8 décembre 1824 et arrêt confirmatif du 1^{er} juillet 1825;

La Cour met l'appellation au néant, émendant quant à ce, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées: au principal, ordonne que les sentence et arrêt des 8 décembre 1824 et 1^{er} juillet 1825 seront exécutés; relativement à la contribution à faire entre les créanciers privilégiés du montant du cautionnement et du prix de la vente de la charge, déclare que Degars et consorts seront employés, pour la totalité de leurs créances, en principal, intérêts et frais, comme aussi ordonne qu'en cas d'insuffisance, ils viendront à contribution avec les créanciers ordinaires dans ce qui leur reviendra sur le surplus de l'actif;

Considérant, relativement à la vente de la charge d'agent de change, opérée par les syndics de la faillite Cléret, qu'il résulte des faits et pièces de la cause, et notamment du certificat des syndic et adjoints de la compagnie des agents de change que cette charge a été vendue son juste prix et d'après l'autorisation du juge-commissaire;

Met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel, quant à la vente de la charge, sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier dernier, un jugement de ce Tribunal qui décidait:

1^o Qu'on ne peut regarder comme valable l'acte par lequel l'acquéreur d'un bien national, qui en a payé le prix à l'état, s'est engagé à servir une redevance annuelle à l'héritier présomptif de l'ancien propriétaire, lorsque cet engagement est fondé uniquement de la part de cet acquéreur sur ce qu'il veut assurer sa tranquillité, n'être recherché en aucune manière par qui que ce soit, soit sous le prétexte que ces biens ont été vendus au-dessous de leur valeur vénale, soit par la prétention que le prix n'a pas été entièrement payé, par suite de la dépréciation du papier monnaie, soit pour n'avoir aucun reproche de conscience à se faire; enfin, être déclaré propriétaire légitime et incommutable de l'immeuble par lui acquis aussi bien que s'il l'avait acheté de l'ancien propriétaire. (Expressions employées dans l'acte.)

2^o Qu'une telle convention est infirmée d'une nullité radicale, comme contraire, non seulement aux principes généraux du droit, mais encore à l'art. 9 de la Charte constitutionnelle qui garantit l'inviolabilité des propriétés, sans aucune exception de celles appelées nationales, et que cette nullité est opposable lors même que la convention remonte à plus de dix années.

3^o Enfin, que l'héritier de l'émigré envers lequel une semblable obligation a été contractée est surtout irrecevable à en réclamer l'exécution, lorsqu'en vertu de la loi d'indemnité du 27 avril 1825, il obtient de l'état la récompense du prix des biens confisqués sur son auteur.

Les mêmes questions se sont représentées et ont été discutées de nouveau devant le même Tribunal qui vient de les décider dans le sens de son précédent jugement.

C'était encore, comme la première fois, la dame de Berruyer-de-Pacel, qui poursuivait l'exécution d'un acte remontant à la fin de

l'année 1814, conçu absolument dans les mêmes termes que celui dont nous avons donné, dans le temps, l'analyse exacte, et passé aussi en la maison presbytérale.

Voici les motifs de la nouvelle décision intervenue à l'audience du 25 juillet; nous croyons utile de les rapporter textuellement, parce qu'ils peuvent intéresser un grand nombre de détenteurs de biens nationaux qui, à une certaine époque, auraient eu la faiblesse de se laisser circonvenir par d'odieuses intrigues, de céder aux craintes semées sur l'efficacité des paroles de l'auguste auteur de la Charte constitutionnelle, etc., de s'obliger à servir des redevances semblables à celle dont le paiement était réclamé contre un sieur Jouenne, honnête cultivateur de la commune de Gonnevill.

Considérant que les causes de l'obligation contractée par le sieur Jouenne dans le contrat du 20 décembre 1814, y sont exprimées dans les termes suivans: « Voulant, ledit sieur Jouenne, assurer sa tranquillité, etc. (comme ci-dessus). »

Considérant qu'à l'époque de cet acte, la Charte constitutionnelle avait été octroyée aux Français par le Roi, et qu'il n'était plus permis d'élever des doutes sur la légitimité de la propriété des biens nationaux vendus pendant la révolution;

Considérant qu'en exprimant dans des actes publics la crainte d'être troublé et recherché par qui que ce soit, pour avoir acquis des biens des émigrés, c'était révoquer en doute le pouvoir et la durée des promesses et des garanties données par le Roi à ses sujets; que les craintes exprimées dans l'acte dont l'exécution est poursuivie, étaient d'autant plus étranges que les lois antérieures même à la Charte n'avaient accordé aucune action contre les acquéreurs des biens nationaux, ni en rescision pour vilité de prix, ni en supplément pour dépréciation du papier-monnaie; qu'il est donc évident que les causes de l'obligation du sieur Jouenne sont contraires à toutes les lois et illicites;

Considérant que d'après l'art. 1255 du Code civil tout individu qui a payé une somme qui n'était pas due a le droit de répétition, hors le cas où en payant ce qu'il ne devait pas légalement, il aurait acquitté volontairement une dette naturelle; qu'à plus forte raison, celui qui aurait le droit de répétition doit être restitué contre la promesse de payer une chose qu'il a reconnue ensuite n'être pas due;

Considérant qu'il est évident que Jouenne n'acquittait point une dette naturelle; que le gouvernement pouvait seul se regarder comme obligé naturellement à indemniser les émigrés; mais qu'il était impossible de supposer cette obligation aux acquéreurs des biens nationaux, auxquels toutes les lois contraires en ce point par l'art. 9 de la Charte constitutionnelle, avaient garanti la légitimité et la stabilité de leurs acquêts;

Considérant que les causes exprimées dans le contrat dont il s'agit sont manifestement contraires à l'ordre public; que c'était manifester des doutes injurieux à la majesté royale et propres à faire naître des divisions et des troubles que la Charte avait voulu anéantir;

Considérant que le délai de dix ans n'a pu valider un acte illicite et nul, puisque par ce laps de temps les causes illicites n'ont pu cesser de l'être;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet l'acte du 20 décembre 1814, etc., et condamne la dame de Berruyer aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque des billets sont renouvelés à leur échéance, chacun des renouvellemens constitue-t-il un nouveau prêt d'un nouveau capital, en telle sorte que pour fixer le taux de l'amende, à laquelle peut être condamné celui qui est convaincu du délit d'habitude d'usure, les juges puissent additionner chacun des capitaux résultant de chaque renouvellement? (Rés. aff.)

L'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807 déclare que celui qui est convaincu du délit d'habitude d'usure, pourra être condamné à une amende qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

La Cour royale de Besançon, par arrêt du 2 juillet dernier, jugea que les capitaux prêtés à usure par le sieur L..., s'élevaient à une somme de 159,000 fr., et en conséquence condamna le prévenu à une amende de 20,000 fr.

Mais il est à remarquer que les capitaux prêtés ne s'élevaient à cette somme que parce que la Cour avait considéré comme des prêts nouveaux, les renouvellemens et prorogations de délais accordés au même emprunteur, de sorte que par le résultat de ce calcul, un capital de 6,000 fr. prêté originairement, fut jugé par cette Cour s'élever à 86,000 fr.

Dans la réalité, et en faisant abstraction de ce calcul, les capitaux prêtés par L... ne s'élevaient qu'à 29,000 fr., de sorte que si ce mode de calcul était vicieux, l'amende prononcée excédait évidemment le taux fixé par la loi du 3 septembre 1807.

M^e Lassis, défenseur de L..., a soutenu que le mode de calcul adopté par la Cour royale de Besançon était contraire au texte et à l'esprit de cette loi: au texte, puisque l'art. 4 ne permet aux juges d'élever l'amende qu'à la moitié des capitaux prêtés, et non des prêts effectués. A l'esprit, parce que le législateur a pensé ne pouvoir infliger à l'usurier une peine plus efficace qu'en le privant d'une portion des capitaux dont il avait fait un usage abusif; que par conséquent le taux de l'amende doit être calculé d'après la valeur du prêt originaire, et non d'après le capital réellement prêté, et non en considérant chacun des renouvellemens, chacune des prorogations comme formant de nouveaux prêts composant de nouveaux capitaux.

M. Fréteau de Penny, avocat-général, a pensé que chacun des renouvellemens constituait une novation, c'est-à-dire la substitution d'un nouvel engagement à un engagement précédent; qu'un capital rendu au prêteur et prêté de nouveau par lui à la même personne, constitue un nouveau prêt; que sans doute, lorsqu'il s'opère un renouvellement, le capital prêté de nouveau est le même, si on le consi-

dère *physiquement* ; mais que considéré sous ses rapports légaux, le capital change toutes les fois qu'il reçoit du propriétaire une destination nouvelle.

Ces conclusions et la doctrine de l'arrêt attaqué ont été implicitement adoptées par l'arrêt suivant :

La Cour, attendu que la Cour royale de Besançon, après avoir apprécié les différens prêts usuraires imputés à L..., a déclaré en fait que les capitaux dont ils étaient formés, composaient une somme s'élevant à plus du double de l'amende par elle prononcée ;

Que par conséquent cette amende n'a point excédé le taux légal ;
Rejetle le pourvoi.

— Dans cette audience, la Cour s'est occupée du pourvoi formé par M. Théodore Campion, garde national à Boulogne-sur-Mer, condamné par le conseil de discipline à 12 heures de prison, sinon à 3 fr. d'amende.

Après le rapport de M. le conseiller Brière, M^e Isambert a pris la parole en ces termes :

« Il y a une différence entre la garde nationale de Boulogne et celle de Falaise. Des pièces apportées à votre greffe en exécution de votre arrêt, il ne résulte pas la preuve que les officiers, qui ont jugé M. Campion aient reçu l'institution ni du Roi, ni du préfet son représentant ; tout ce qu'on peut soupçonner, c'est que la désignation des officiers résulte de M. de Coupigny, inspecteur des gardes nationales du Pas-de-Calais. Mais un inspecteur avait-il le droit de nommer les officiers ? Telle est la question. Que l'on maintienne le provisoire, à la bonne heure ; mais il faut que ce provisoire soit légal ; or, l'art. 37 de l'ordonnance de 1816 ne maintient que les réglemens d'exécution et de discipline qui ne sont pas contraires à l'essence même de l'institution ; or, la nomination des officiers est, par l'art. 7 de l'ordonnance, placée en dehors des réglemens de localité ; on a toujours distingué en droit public ce qui tient à la constitution des corps d'avec ce qui tient à l'exécution d'un service légalement établi. J'accorde que les réglemens d'exécution et de discipline sont obligatoires ; mais je nie qu'un corps de garde nationale existe comme institution militaire, avant droit de prononcer des peines contre les citoyens, si les officiers ne sont pas nommés conformément à la loi, si ces corps n'ont pas reçu l'institution légale et définitive.

» M. le rapporteur vous a dit que dans la plupart des villes du royaume les gardes nationales se trouvaient dans le même état que celle de Boulogne.

» C'est une raison de plus pour proclamer les vrais principes, pour rendre à cette institution son caractère purement civil.

» Par votre arrêt, Messieurs, vous feriez cesser un provisoire qui se perpétue depuis dix ans, et qui n'aurait pas de fin ; vous rendrez à la garde nationale sa pureté primitive. C'est une institution permanente qu'il faut sauver du mal que lui fait le provisoire.

M. Fréteau de Penny, avocat-général, a pensé que la garde nationale de Boulogne avait une existence légale ; mais que parmi les officiers de cette garde il s'en trouvait dont la nomination n'avait point été faite par l'autorité compétente ; que par exemple un inspecteur-général avait, sans droit et sans qualité, nommé des officiers de cette garde. Dans ces circonstances, M. l'avocat-général a pensé que c'était le cas, avant faire droit, d'ordonner l'apport au greffe de tous actes, pièces et documens concernant la nomination des officiers composant le conseil de discipline.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Affaire de l'Ami de la Charte, journal de Nantes.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal, dans son audience du 28 juillet, sous la présidence de M. Papin :

Considérant que deux passages de l'article inséré dans le journal intitulé : *l'Ami de la Charte*, paraissent devoir plus particulièrement fixer l'attention du Tribunal, l'un se trouvant placé au bas de la troisième colonne de la première page, commençant par ces mots : *le clergé était tranquille*, et finissant par ceux-ci, qui forment le commencement du deuxième feuillet : *a disparu sous celle des prêtres* ; l'autre se lisant dans la première colonne du deuxième feuillet, commençant par ces mots : *Il dit en parlant du pouvoir des prêtres*, et finissant par ceux-ci : *et l'écharpe humblement disparaît sous l'étole* ;

En ce qui concerne le premier de ces passages :
Considérant que l'on y reproche clairement au clergé de s'être laissé inspirer un esprit d'ambition, de suprématie, et d'envahissement, dont l'auteur de l'écrit incriminé prétend trouver la preuve dans la position respective, telle qu'il se la figure, des fonctionnaires de l'administration municipale, et des ecclésiastiques ;

Qu'une telle imputation tend à exciter le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes ; qu'elle doit inévitablement avoir pour résultat de troubler la paix publique, et que cette conséquence est trop manifeste pour qu'il soit possible de supposer des vues innocentes à l'éditeur ou à l'imprimeur qui permet l'insertion dans son journal d'un article contenant ainsi une imputation calomnieuse adressée d'une manière générale aux membres du sacerdoce ;

En ce qui concerne le deuxième passage qui doit être un extrait d'un ouvrage en vers intitulé : *Épître à M. le comte de Montlosier* :

Considérant que les prêtres, expression qui, d'après le sens général de l'article, ne peut s'entendre que du clergé français, y sont désignés sous le titre d'*imans imposteurs* ; que, bientôt après, l'auteur leur reproche leur avidité, et énonce la pensée que, sans croire eux-mêmes au dogme de la vie future, ils le présentent comme un appât à la crédulité, se réservant pour eux les biens et les jouissances de la vie présente ;

Que la publication d'imputations de cette nature offre tous les caractères du délit déjà constaté ci-dessus, ceux d'une diffamation envers un corps constitué,

et enfin ceux du délit d'outrage envers la religion de l'état, que l'auteur de la pièce de vers dont il s'agit, dans le passage soumis à l'examen du Tribunal, accuse d'imposture quand il appelle ses ministres des *imans imposteurs*, quand il leur reproche de s'être *faussement revêtus du titre de pasteurs*, quand il prétend enfin qu'ils *laissent aux sots le royaume des cieux* ;

Considérant que le surplus du passage en question n'est qu'un tableau d'imagination, dans lequel on présente tous les membres du clergé, quel que soit leur rang dans la hiérarchie ecclésiastique, comme animés du même esprit de domination, s'arrogeant partout le pouvoir, substituant partout leur autorité à celle des fonctionnaires de l'ordre administratif, et les asservissant à leur volonté ;

Que la publication de ce tableau mensonger constitue encore les délits prévus par les art. 5 et 10 de la loi du 25 mars 1822 ;

Que l'on doit donc reconnaître que le prévenu, en publiant par la voie de l'impression les passages dont il s'agit, a cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes ; qu'il s'est rendu coupable de diffamation envers un corps constitué, et qu'il a outragé la religion de l'état, délits prévus et repris par les art. 10, 5 et 1^{er} de la loi du 25 mars 1822 ;

Considérant que, quand il serait vrai, ce que le Tribunal n'a pas à examiner, que l'auteur de l'épître en vers au comte de Montlosier eût consigné, en certains endroits de cette production, des expressions qui annonceraient de sa part du respect pour la religion et pour ses ministres en général, il n'en résulterait pas, d'une part, que les réflexions en prose insérées dans le journal dénoncé par le ministère public fussent exemptes de blâme, et, d'un autre côté, que l'extrait de cette épître, cité par l'auteur des réflexions, ne réunit pas, dans l'état d'isolement où on le présente, tous les caractères de culpabilité signalés ci-dessus ; quand aucun correctif n'y a trouvé place, quand il n'exprime que des généralités sans exceptions, et quand surtout on a pris soin de faire précéder le passage en vers de cette explication : *Il dit en parlant du pouvoir des prêtres* ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes des art. 9 et 10 de la loi du 9 juin 1819 et 15 de celle du 25 mars 1822, les éditeurs responsables des journaux sont, à raison des articles dangereux et coupables qu'ils y ont laissé insérer, punis des mêmes peines que les auteurs de ces articles ;

Considérant que le prévenu, Victor Mangin, s'est déclaré éditeur-responsable du journal publié à Nantes sous le titre d'*Ami de la Charte* ;

Par ces motifs,

Condamne Victor Mangin en trois mois d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 25 juillet 1827.

(Correspondance particulière.)

La cause suivante prouve que le crime d'infanticide, malheureusement si commun en France, inspire en Espagne une profonde horreur ; et que la justice met le plus grand soin à en rechercher les circonstances, toujours si difficiles à constater.

Juliana Martin, âgée de 31 ans, femme d'un berger de Reduena, accoucha le 15 novembre 1826. Les alicades ordinaires de cette ville ayant appris le surlendemain, vers 11 heures du soir, que le nouveau né ne paraissait pas, se rendirent dans la maison des deux époux, et demandèrent à la mère ce qu'était devenu l'enfant qu'elle avait mis au monde. Elle répondit qu'elle l'ignorait entièrement ; qu'après ses couches elle l'avait remis à son mari, et qu'elle ne savait pas où il était. Les juges firent venir Martin Maellas, commencèrent par lui reprocher le peu de soin qu'il prenait de son épouse, et finirent roger sur ce qu'il avait fait de l'enfant. Il répondit que cet enfant étant né mort, il l'avait enterré dans l'appartement qu'ils habitaient. On lui ordonna de désigner l'endroit. Il ajouta que c'était sous le lit. Mais au moment où l'on se disposait à s'assurer de la vérité de sa déclaration, il se rétracta, et dit qu'il l'avait enterré dans l'enclos qui appartenait à Manuel Guillermo Velasco. Les alicades se transportèrent alors avec lui dans cet enclos, et l'invitèrent à leur montrer l'endroit où était le cadavre de l'enfant ; il en désigna plusieurs ; mais aucun ne présentait les traces d'un enterrement, et toutes les recherches n'ayant produit aucun résultat, Martin Maellas fut conduit en prison.

On interrogea de nouveau Juliana Martin. Elle rapporta que se sentant attaquée par les douleurs elle dit à son mari d'appeler une voisine, mais que celui-ci s'y refusa, et que dès le moment où l'accouchement fut terminé, il s'empara du nouveau né, en s'écriant : *Carajo, ce n'est pas moi qui ai fait cet enfant* ; que depuis lors elle ne savait pas ce que l'enfant était devenu, mais que ce dont elle était bien sûre, c'est qu'il était né vivant.

Le 18 novembre, au point du jour, Maellas fut conduit une seconde fois dans l'enclos. On procéda à de nouvelles recherches, et dans un creux, fait de la veille, on découvrit un petit cadavre tout nu, de couleur violette, et la langue pendante hors de la bouche. Aussitôt Maellas avoua que c'était là l'enfant que sa femme avait mis au monde, et qu'il l'avait enterré.

Les chirurgiens, après un examen scrupuleux, déclarèrent que l'enfant était né viable et bien constitué, et qu'il avait été étouffé ou étranglé.

On arrêta Juliana Martin et on procéda à son interrogatoire. Elle répondit que le 15 novembre, vers l'heure où le coq chante pour la première fois, c'est-à-dire, à une heure après minuit, elle commença à éprouver les douleurs de l'enfantement ; qu'elle appela son mari, mais que celui-ci ne lui répondit pas, et qu'elle accoucha dans le même moment ; qu'elle laissa l'enfant par terre, enveloppé dans une vieille *mantille* (morceau de soie ou de serge d'environ une aune) ; qu'elle recommanda à son mari de le couvrir, de l'envelopper et de le lui apporter. Il répondit qu'il ne prenait pas entre ses mains ce qui ne lui appartenait pas, qu'il n'avait pas d'enfants, et qu'il ne désirait

pas en avoir; que cédant à la fatigue elle s'endormit, et ne se réveilla qu'à la pointe du jour; qu'elle pria de nouveau son mari de lui apporter son enfant, et qu'alors il lui dit que l'enfant était mort et qu'il l'avait enterré dans un des enclos près de la ville.

Martin Maellas, interrogé de son côté, répondit: Qu'il n'était pas présent lors des couches de sa femme; qu'il ignorait si en naissant l'enfant était mort ou en vie; qu'il ne savait pourquoi il ne lui administra pas le saint sacrement du baptême; que, dès que le jour parut, il reconnut que l'enfant était cadavre; qu'alors il demanda à sa femme ce qu'ils devaient faire; que d'un commun accord ils se déterminèrent à l'enterrer; qu'il prit le nouveau-né sous son bras et alla l'enterrer dans un des enclos qui se trouve à la sortie de la ville; qu'il revint chez lui, dit à sa femme où il avait déposé l'enfant, et alla aux champs pour garder le troupeau de vaches dont il était chargé.

On adressa alors les plus vifs reproches à Juliana Martin, et on lui dit qu'elle avait été complice de l'infanticide puisqu'elle avait déguisé la vérité à des voisins qui vinrent la voir et auxquels elle répondit, lorsqu'on lui demanda la cause de son indisposition, qu'elle avait fait une fausse couche. L'accusée avoua qu'elle ne savait que répondre à cette objection.

Le promoteur fiscal conclut à la peine capitale contre Martin Maellas et contre sa femme, à huit ans de réclusion, dans la galère de Madrid, (maison de correction pour les femmes.)

Les alcades de Reduena adoptèrent entièrement ces conclusions et, selon les lois du royaume, ordonnèrent que la procédure passât, pour être consultée, à la chambre des alcades de Casa y corte et que les accusés fussent transportés à la prison des Caral de Corte à Madrid.

Le fiscal du Tribunal de la chambre des alcades de Casa y corte fut d'avis « que la sentence des alcades ordinaires de la ville de Reduena devait être confirmée et exécutée dans toutes ses parties; mais qu'outre cela reconnaissant les contradictions et les réponses évasives de Juliana Martin, dans lesquelles on voit clairement qu'elle a été complice dans l'assassinat commis sur l'enfant qu'elle venait de mettre au monde il n'y avait qu'un moment, ce monstre de la nature devait être condamné, non seulement à huit ans de réclusion, mais en outre, à porter sur son col les cordes qui devraient servir à lui ôter la vie, si l'on ne considérait pas son sexe, et à passer sous la potence après l'exécution de son mari. »

L'accusé Martin Maellas dit au Tribunal: « Messieurs, selon toutes les lois de la justice et de la raison, votre altesse doit me déclarer innocent et je dois être mis en liberté; car toute la procédure étant fondée sur des soupçons, si je dois être châtié, c'est par présomption, et le temps de mon emprisonnement doit suffire. »

La femme Juliana Martin dit: « Votre altesse est trop juste et trop pénétrante pour ne pas m'absoudre immédiatement; elle ne doit pas écouter les invectives démesurées du fiscal, et elle doit ordonner, en outre, que la prison que j'ai soufferte ne soit pas une tache à ma réputation. »

Le Tribunal supérieur, considérant combien cette affaire était délicate, puisque deux époux se trouvaient accusés du crime le plus affreux, du crime qui répugne le plus à la nature, d'un crime enfin sur lequel l'imagination ne peut s'arrêter, ordonna qu'il en serait libéré, et après un long examen de la procédure, il prononça à l'unanimité la sentence suivante:

« La chambre des alcades de Casa y corte condamne Martin Maellas à être exécuté sur la potence et son épouse Juliana Martin à être enfermée pendant dix ans dans la galère des femmes de cette ville et tous deux à payer solidairement les frais de la procédure. »

Cet arrêt, rendu le 22 mai 1827, a reçu son exécution le 30 mai.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La veuve Biez, habitant seule à Saint-Eugène, arrondissement de Château-Thierry, une maison éloignée de toute autre habitation, fut trouvée le 4 mai pendue à une poutre de son grenier. Le cadavre était vêtu d'une chemise bien propre et d'un jupon; la tête était couverte d'une marmotte; les pieds touchaient légèrement à terre; une chaise renversée était à un pied de distance. Les épaules présentaient deux légères meurtrissures, vestiges d'une pression opérée avant la mort. Cette dernière circonstance et quelques autres éloignèrent l'idée d'un suicide. Des soupçons graves se portèrent bientôt sur Carré, forçat libéré, natif de Saint-Eugène, qui depuis quelque temps s'était marié et retiré dans la commune d'Essommes, à 3 ou 4 lieues de Saint-Eugène. Il avait entretenu des liaisons intimes avec la veuve Biez et avait même été sur le point de l'épouser. Quelque temps avant l'événement il avait imaginé de lui proposer en mariage un nommé Gratiot, et l'avait présenté chez elle. Il avait été vu le 1^{er} et le 3^o mai rôdant autour de la maison de cette femme, comme un homme qui attend quelqu'un. En outre il était dans la plus grande détresse, et il y a sept ans, il avait dit à la femme Maillard que *si jamais il se voyait ruiné, il ferait quelque mauvais coup avant de périr*. Le 2 mai il avait un billet à payer. Le 3 mai, il était possesseur de 400 fr., et au moment de son arrestation il avait de l'argent enfoui dans sa cave. Enfin, à l'approche des gendarmes, Carré s'était fait une blessure à la gorge, d'un coup de serpette, et dans ses interrogatoires il a donné le motif le plus frivole à cet acte de désespoir.

Toutes ces circonstances, développées avec force par M. le procureur

du Roi, paraissaient accablantes. Cependant les incertitudes, provenant surtout de la possibilité d'un suicide, et l'éloquente plaidoirie de M^e Blanchevoy, l'ont emporté. Après des débats qui ont duré trois jours, et l'audition de 36 témoins, Carré a été le 15 août déclaré non coupable et mis en liberté, C'est un homme de 54 ans, grand, maigre, et les yeux renforcés.

PARIS, 18 AOUT.

— La Cour royale, première chambre, a entériné aujourd'hui les lettres de commutation en un simple emprisonnement correctionnel, de la peine de cinq années de réclusion avec exposition et flétrissure, prononcée par la Cour d'assises de l'Aube, contre Jean-Baptiste Cahot, pour crime de faux en écriture privée.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui à midi pour procéder à leur roulement annuel et à la formation de la chambre des vacations, qui jugera aussi les appels de police correctionnelle.

— Nous avons analysé dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 août les plaidoiries de M^e Delangle pour les héritiers de M. le lieutenant-général de Saint-Laurent, et de M^e Hennequin pour les héritiers de la dame de la Massais, dont les trois testaments olographes sont attaqués par inscription de faux, après vingt années d'acquiescement et d'exécution.

M^e Dupin jeune et M^e Paillet ont été entendus aujourd'hui dans leurs répliques, le premier pour les légataires particuliers, et le second pour une autre branche d'héritiers. M. de Broë, avocat-général, donnera ses conclusions le samedi 25.

— La chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les *OEuvres choisies de Volney* (format in-32), dont nous avons annoncé la saisie. M. le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision devant la chambre des mises en accusation.

— M. Noël était prevenu aujourd'hui devant la 7^e chambre d'avoir exercé la médecine dans la commune de Vanvres. A en juger sur sa mise, qui était des plus délabrées, M. Noël avait peu de pratiques ou elles le payaient bien mal. Il a répondu à la prévention en avouant qu'il avait bien donné quelques conseils à des personnes qui lui en demandaient, mais que ce n'était que par amour pour l'humanité, et qu'ayant été infirmier dans un hôpital, il avait retenu par cœur quelques prescriptions bien simples, qu'il communiquait gratis à ceux qui les lui demandaient. Une dame, dont le mari est mort récemment malgré les ordonnances de M. Noël, a confirmé cette déclaration, en disant que ces ordonnances s'étaient bornées à dire de vive voix au défunt: « Faites comme moi, prenez médecine » et buvez du sirop d'Escargot. »

M. le magister du village, qui ne paraissait pas tout-à-fait étranger à la plainte portée contre M. Noël, bien qu'il ait déclaré qu'en le voyant arriver à Vanvres pour donner des leçons, il s'était borné à dire: *le soleil luit pour tout le monde*, a soutenu que le nouveau venu exerçait la médecine sans diplôme. « M. le maire, a-t-il dit, en ayant eu connaissance, demanda à Monsieur ses papiers. Celui-ci alors lui exhiba une carte de sûreté sur laquelle était indiquée pour profession celle d'ecclésiastique. »

Le prevenu: Je le suis en effet.

M. Fournierat, avocat du Roi: Mais vous êtes interdit.

M. le président au prevenu: Pourquoi êtes-vous interdit?

Le prevenu: Que voulez-vous, Monsieur, c'est que souvent les bons souffrent pour les mauvais. Ils ont dit que j'étais un ivrogne.

Le Tribunal ne considérant pas les faits comme suffisamment prouvés, a renvoyé le prevenu de la plainte.

— François Faivre, jeune homme de 20 ans, traduit aujourd'hui devant la sixième chambre sous la prévention de vagabondage, avait dans l'instruction suivi l'exemple de cet effronté coquin, qui, il y a quinze jours environ, se vantait devant ce Tribunal de ne vivre que de vols et de filouteries. — Quel est votre nom, lui demandait le magistrat interrogateur! — Je m'appelle François Faivre. — De quoi vivez vous? — Je vis avec de l'argent. — Comment en gagnez-vous? — Eh! parbleu, en travaillant. — Chez qui travaillez-vous? — Ah! pour ça, il y a si long-temps que je n'ai travaillé que je ne m'en rappelle plus. — Quels sont donc vos moyens d'existence; comment vivez-vous? — Je vis comme bien d'autres, en volant. — Où logez vous? — Quant à cela je ne vous le dirai pas.

Aujourd'hui Faivre n'avait rien perdu de son effronterie; mais il avait fait probablement des réflexions sur les résultats de pareils aveux. Il s'est borné à dire brusquement que tout cela était faux et qu'on avait écrit tout ce qu'on avait voulu dans l'instruction sans qu'il s'en occupât.

En présence d'antécédents aussi défavorables, le Tribunal a condamné Faivre, comme vagabond, à six mois de prison.

Faivre a froncé le sourcil en entendant cette sentence. *Brigands*, a-t-il grommelé entre ses dents, *ah! vous me condamnez injustement*. Et saisissant aussitôt la grimace placée sur le bureau du greffier, il la lance avec force à M. le président, qui heureusement évite le coup.

Cette coupable impudence a excité une vive rumeur d'indignation dans l'auditoire. Un gendarme s'est précipité sur l'accusé et l'a fait rasseoir. M. l'avocat du Roi a requis que procès-verbal fut dressé de cet outrage et qu'il fut de suite procédé à l'instruction. Plusieurs témoins présents à l'audience ont été immédiatement entendus et sur les conclusions du ministère public, Faivre a été condamné à deux ans de prison par application de l'art. 223 du Code pénal.